

*Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse*

*Le ministre*

*Paris, le*

**17 MARS 2020**

Note à l'attention de

**Madame Sophie MOATI**

*Doyenne des Présidents de chambre,  
faisant fonction de Première présidente*

Objet : **Le lycée professionnel**

Référence : votre référé S 2019-3200 daté du 10 janvier 2020

Par courrier visé en référence, vous m'avez adressé un référé, élaboré à l'issue d'une enquête conduite par la Cour en 2018 sur le lycée professionnel public.

En préambule, je rappelle que le cadre sur lequel la Cour s'est fondée pour formuler ses observations est en cours d'évolution.

En effet, une transformation de la voie professionnelle a été engagée en 2018 avec l'objectif de renforcer son attractivité en permettant de former aux métiers nouveaux liés à la transition environnementale et numérique.

En parallèle, dans le cadre de son agenda social, le ministère a engagé une réflexion sur l'évolution de la formation initiale des professeurs de lycée professionnel pour davantage l'adapter aux particularités du métier.

Les recommandations formulées par la Cour en conclusion de ce référé appellent, de ma part, les observations suivantes.

En premier lieu, la Cour suggère de « *déterminer des référentiels ministériels de réduction des surcapacités constatées, fixer un seuil minimal d'ouverture ou de maintien des structures dans la voie professionnelle et mettre en place des outils d'aide à la décision d'ouverture et de fermeture de structures de formation, et de revoir en conséquence les modalités d'allocation des moyens aux établissements* » (**recommandation n° 1**).

Je partage l'objectif d'efficience de la Cour en matière de réduction des surcapacités, car il est important d'avoir une gestion saine de nos moyens. C'est une question d'équité entre les établissements et donc de justice sociale. L'organisation des classes de seconde par familles de métiers, qui permettent de mieux accompagner nos élèves dans la conception de leur projet professionnel devrait y contribuer : le regroupement de spécialités « insérantes » peu demandées dans une famille de métiers permettra de mieux faire connaître aux jeunes ces spécialités.

L'évolution des capacités d'accueil est une compétence partagée de la région et du recteur de région académique responsables de la carte des formations professionnelles initiales. Ces évolutions nécessitent un plan ambitieux en matière d'internats afin de développer les mobilités des jeunes. C'est le sens du plan pour l'internat du XXI<sup>e</sup> siècle présenté le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Un référentiel national ne semble pas pertinent pour répondre à la diversité de situations : la fermeture d'une section peu remplie mais « insérante » ne se pose pas dans les mêmes termes selon que la même formation est proposée à quelques kilomètres de distance ou qu'elle est la seule offre proposée dans le département. L'élaboration d'outils partagés d'aide à la décision, incluant l'ensemble des variables apparaît plus adaptée.

S'agissant de la **recommandation n° 2** préconisant de « *contractualiser entre l'État et les régions une programmation pluriannuelle opérationnelle coordonnée de la carte des établissements et de la carte des formations, et de regrouper les établissements de moins de 500 élèves* », le ministère a commencé ce travail de pilotage de l'offre de formation professionnelle par secteur ; comme l'illustre le rééquilibrage de la spécialité du bac pro « gestion-administration ». L'organisation des familles de métiers constitue à terme un levier majeur d'évolution de la carte.

Le pilotage de l'offre de formation et de l'implantation des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) relève de la compétence déléguée aux recteurs des régions académiques par le ministre. C'est à cet échelon territorial que la négociation est la plus pertinente avec la région : les nouvelles mesures de la transformation de la voie professionnelle convergent vers cet objectif aussi bien en termes de mise en réseau des établissements, *via* les campus, que des contenus de formation comme le développement des « colorations » des formations *via* les stages, périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), scénarii pédagogiques de mise en situation professionnelle...

C'est d'ailleurs, à l'échelle régionale que la mise en œuvre du rééquilibrage de la spécialité « gestion administration » s'est opérée en concertation entre les recteurs de région académique et les conseils régionaux.

La Cour propose également de « *fusionner les corps des professeurs de lycée professionnel et des certifiés en confirmant la bivalence des enseignants des disciplines générales et en l'étendant au collège* » (**recommandation n° 3**).

La voie professionnelle constitue une modalité spécifique d'exercice du professorat, qui s'illustre dans les objectifs pédagogiques assignés, le profil des élèves et le déroulement de la scolarité, avec notamment l'existence de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) pour les élèves de la voie professionnelle. Cette spécificité implique une formation et des modalités d'exercice particulières pour les professeurs de lycée professionnel (PLP). Elle explique l'existence d'un concours dédié et l'intérêt de disposer d'un statut particulier pour les PLP.

Par ailleurs, il convient de noter que cette fusion rendrait l'organisation des concours plus complexe : nouvelles maquettes pour chaque concours permettant de vérifier la bivalence des candidats, organisation et recrutement des membres de jurys, risque d'allongement des temps d'épreuves, calendrier annuel des sessions de recrutement plus difficile à tenir...

S'agissant de la préconisation visant à développer la bivalence dans le second degré et en l'étendant au collège, cette modalité d'exercice qui consiste à ce qu'un même professeur enseigne deux disciplines, vise d'ores-et-déjà un tiers des disciplines de recrutement des professeurs certifiés.

En outre, le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 prévoit une disposition permettant de confier à un enseignant qui ne peut assurer la totalité de son service dans sa spécialité, à titre de complément et avec son accord, un enseignement dans une autre discipline conforme à ses compétences.

La Cour invite par ailleurs le ministère à « *fusionner les corps d'inspection du second degré [les inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique et/ou de l'enseignement général (IEN-ET EG) et les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)]* » (**recommandation n° 4**).

Conformément à l'agenda social que j'ai présenté en comité technique ministériel, le 16 mai 2018, des discussions ont été engagées avec les représentants des corps d'inspection.

La question de la fusion du corps des IEN et de celui des IA-IPR a été évoquée, d'autant que ces deux corps sont régis par le même décret statutaire.

Cependant, comme le relève la Cour, le déroulement de carrière de ces deux corps est différent, notamment parce que les IA-IPR sont recrutés essentiellement parmi les professeurs agrégés et les professeurs de chaire supérieure (78% du recrutement) alors que les IEN du second degré sont recrutés en majorité parmi des corps présentant une grille indiciaire inférieure (certifiés, PLP). Il en résulte donc un déroulement de carrière qui ne peut être identique.

Plutôt que de procéder à une fusion, il a semblé préférable, dans un premier temps, de proposer un rapprochement de la grille indiciaire de ces deux corps qui culminerait au même indice (la hors échelle B bis) avec des modalités d'accès différentes : en linéaire pour les IA-IPR et par un taux de promotion pour les IEN.

Enfin, la Cour préconise « *d'annualiser le temps de travail des enseignants en précisant le temps d'enseignement, le temps de présence dans l'établissement consacré au travail en équipe et à l'accompagnement des élèves d'une part, de recherche d'entreprises et de suivi des élèves durant les PFMP par les enseignants des disciplines professionnelles d'autre part, ainsi que le temps de formation continue obligatoire* » (**recommandation n° 5**).

Le temps de service des professeurs de lycée professionnel s'inscrit dans la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail<sup>1</sup>.

Une partie importante du temps de travail des professeurs est d'ores et déjà annualisée. En effet, les temps de recherche et de préparation nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, les activités de suivi, d'évaluation et d'aide à l'orientation des élèves, le travail en équipe pédagogique ou pluri-professionnelle, les relations avec les familles, sont

---

<sup>1</sup> Article 2 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des enseignants des personnels enseignants exerçant en établissement public du second degré.

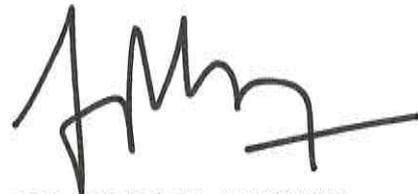
consacrés réglementairement<sup>2</sup> et associés au service que les professeurs sont tenus d'assurer sur l'ensemble de l'année scolaire.

Par ailleurs, le ministère est d'ores et déjà ouvert à l'idée de modulation des emplois du temps des élèves, au-delà du seul rythme hebdomadaire, dans des solutions pragmatiques et dans des projets cohérents, suscitant l'adhésion des équipes pédagogiques.

Ainsi, l'article 31 du décret n°92-1189 du 6 décembre 1992 prévoit déjà des modalités d'ajustement du caractère hebdomadaire du service d'enseignement afin de tenir compte des spécificités de l'enseignement en lycée professionnel.

En outre, l'article 38 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit la possibilité, avec l'accord des professeurs, de réaliser des expérimentations modifiant la répartition des heures d'enseignement sur l'année scolaire.

Les modalités d'aménagement des missions et des horaires des enseignants de la voie professionnelle font enfin partie du champ de la concertation sociale ouverte en janvier 2020 avec les organisations syndicales du MENJ dans le cadre de la réforme des retraites et des revalorisations indemnitaires annoncées par le gouvernement.



Jean Michel BLANQUER

---

<sup>2</sup> Décret n° 2014-940 précité et décret n° 2014-941 portant modification du statut particulier des professeurs de lycée professionnel.